



Document d'objectifs

approuvé par arrêté préfectoral du xx

ANNEXE : CAHIERS DES CHARGES

Site Natura 2000

Ubacs du Charmant Som et Gorges du Guiers mort

Zone spéciale de Conservation FR8201741

Sommaire

Préambule

Les contrats forestiers

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F02i – Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées

F09i : prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F14i : investissements visant à informer les usagers

F16 : prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

Les contrats ni agricoles ni forestiers

N05R– Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

N07P – Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

N09Pi – Création ou rétablissement de mare ou d'étangs

N09 R – Entretien de mares ou d'étangs

N11Pi– Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

N11R – Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

N20P et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

N24Pi – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

N25Pi – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

N26Pi – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

PREAMBULE

La démarche Natura 2000 propose trois outils spécifiques dans le but de maintenir et initier les activités qui permettent la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site. Le premier est à destination des exploitants agricoles : les Mesures Agro-Environnementales et climatiques (MAEc). Elles ont été initiées en 2010 (Mesures Agro-Environnementales Territorialisées) puis reconduites en 2015-2016 et ont conduit à une mobilisation importante. Sur le Charmant Som, le groupement pastoral du Charmant Som s'est engagé dans la démarche.

Le contrat Natura 2000 est le pendant des MAEc s'adressant à tous les autres acteurs du territoire, susceptibles de mettre en place des actions de gestion.

Enfin, la charte Natura 2000 vise quant à elle à favoriser des activités, des actions en place qui permettent le maintien des espèces et habitats qui intéressent le site.

Cette annexe du Document d'Objectifs du site Natura 2000 a pour objectif la mise en place des contrats Natura 2000.

Le contenu de ce document est basé en particulier sur un guide et plusieurs textes réglementaires qui donnent le cadre d'application :

- Le guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres de juin 2019 ;
- L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 12-008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000 ;
- L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°2012-12-127 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux non agricoles et non forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000.

Action contractuelle : F01i Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Mesures DOCOB : 1.6 Améliorer les connaissances sur les chauves-souris et préserver leurs populations 3.1 Gérer la tourbière de la Manissole, évaluer et suivre son état de conservation
Type de mesure : forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 9130, 6430, 7230, 9410	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Rosalie des alpes, Chauves-souris, Ophioglosse, Lynx, Chat forestier
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut concerner plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

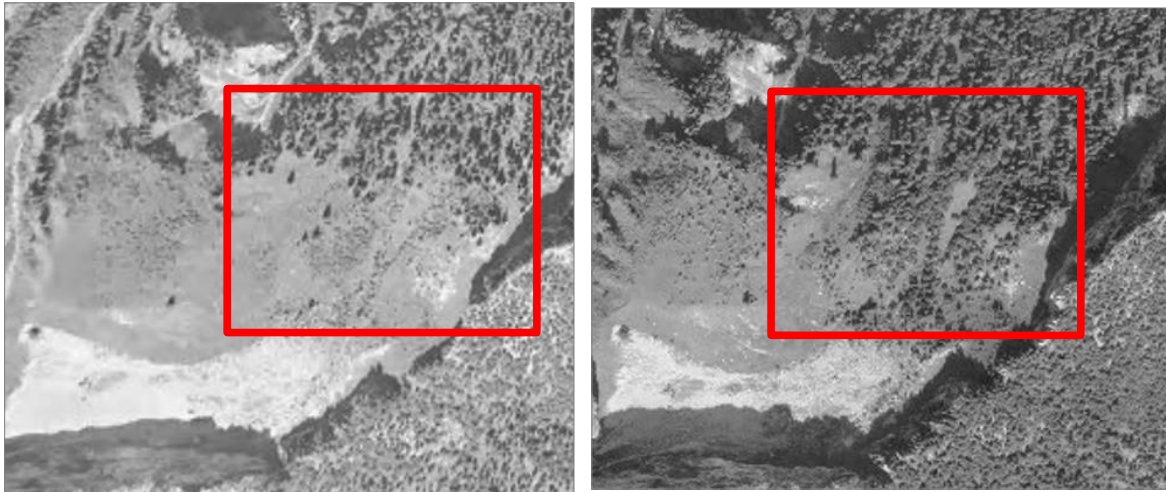
Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m².

Si nécessaire, il faudra prévoir l'entretien des zones ouvertes après les travaux, (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage

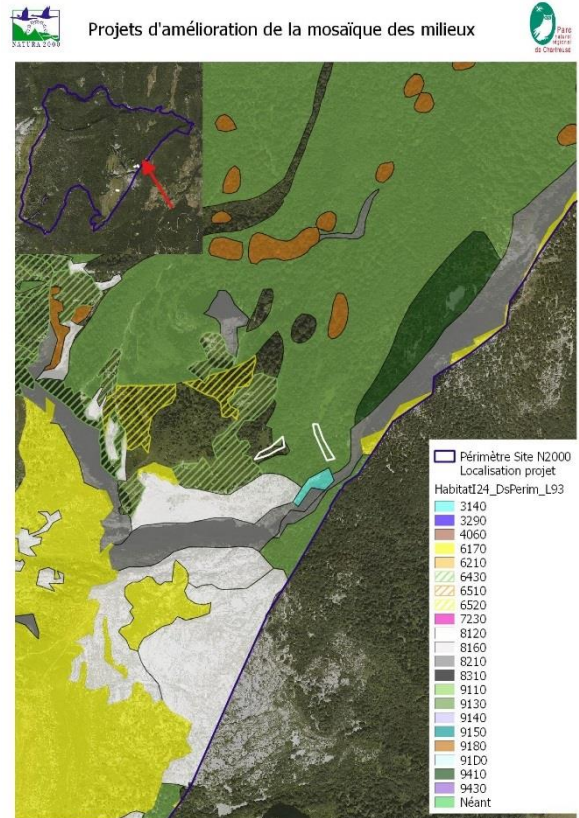
Caractéristiques spécifiques du projet :

Cette mesure concerne trois secteurs du site Natura 2000

- La prairie de Valombré, sous le Collet :



Photographie de 1956 à gauche et photographie de 1981 à droite qui attestent de la fermeture des milieux



La dynamique naturelle tant à faire évoluer les milieux ouverts caractérisés en « prairies hautes » vers des milieux forestiers. Certaines prairies hautes présentent néanmoins un intérêt en termes de corridor biologique et mosaïque d'habitat.

La face nord du Charmant Som est globalement assez boisée, mis à part les couloirs d'avalanche qui rajeunissent le milieu régulièrement. Certains secteurs sont actuellement recolonisés. Il y aurait donc un intérêt à conserver ces corridors de déplacements qui participent également au maintien d'écotones.



Prairies hautes colonisées par l'érablaie

Ces anciennes zones ouvertes en cours de recolonisation par une érablaie présente un intérêt biologique. En effet, la création d'un puits de lumière et l'augmentation de l'effet lisière permet une diversification biologique du milieu tout en favorisant le déplacement et les zones de chasses de plusieurs espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ; Rosalie des Alpes, Chauves-souris et à l'annexe I de la directive « Oiseaux » : Tétraz-Lyre

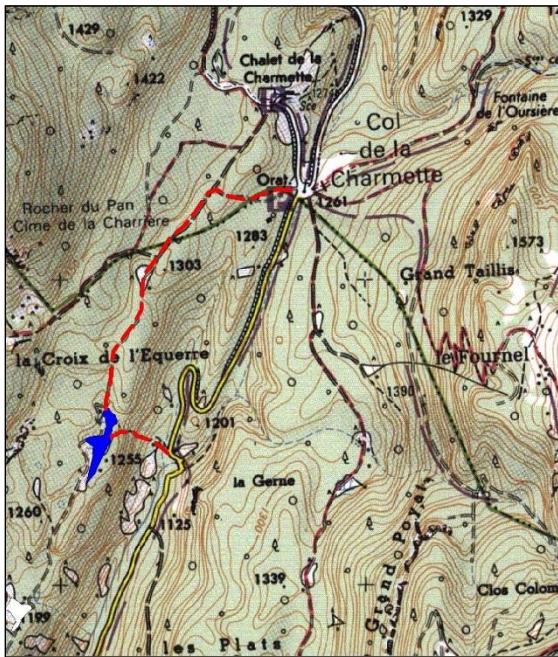
D'autre part, les avantages de ce type d'intervention sont :

- Maintien de l'effet lisière
- Microclimats différents de ceux de la forêt périphérique
- Faune et flore inféodée aux milieux ouverts : diversification biologique et amélioration de la ressource alimentaire potentielle
- Mosaïque d'habitats

En 2019, Des travaux ont été menés par l'ONF pour maintenir une zone ouverte sur ce secteur, en coupant plusieurs érables. Des érables bucheronnés avaient été déposés sur les côtés exposés au soleil en tas avec le maximum de contact avec le sol pour assurer leur dégradation et leur colonisation par des insectes, reptiles et petits mammifères.

Cette solution a permis à la stratie herbacée de regagner du terrain. Néanmoins, ce secteur continue de se refermer (nombreux semis).

La tourbière de Manissole :



Chemins d'accès (en pointillé rouge) menant à la tourbière de la Manissole (en bleu).



Actuellement la tourbière, classée ENS local, n'a plus de notice de gestion. Sans action, la tourbière est soumise à une dynamique de fermeture.

Aussi, ce cahier des charges concerne la tourbière de la Manissole, sur la commune de Proveysieux, où la dynamique forestière entraîne une fermeture lente mais progressive de la tourbière.

Malamille-Valombré :

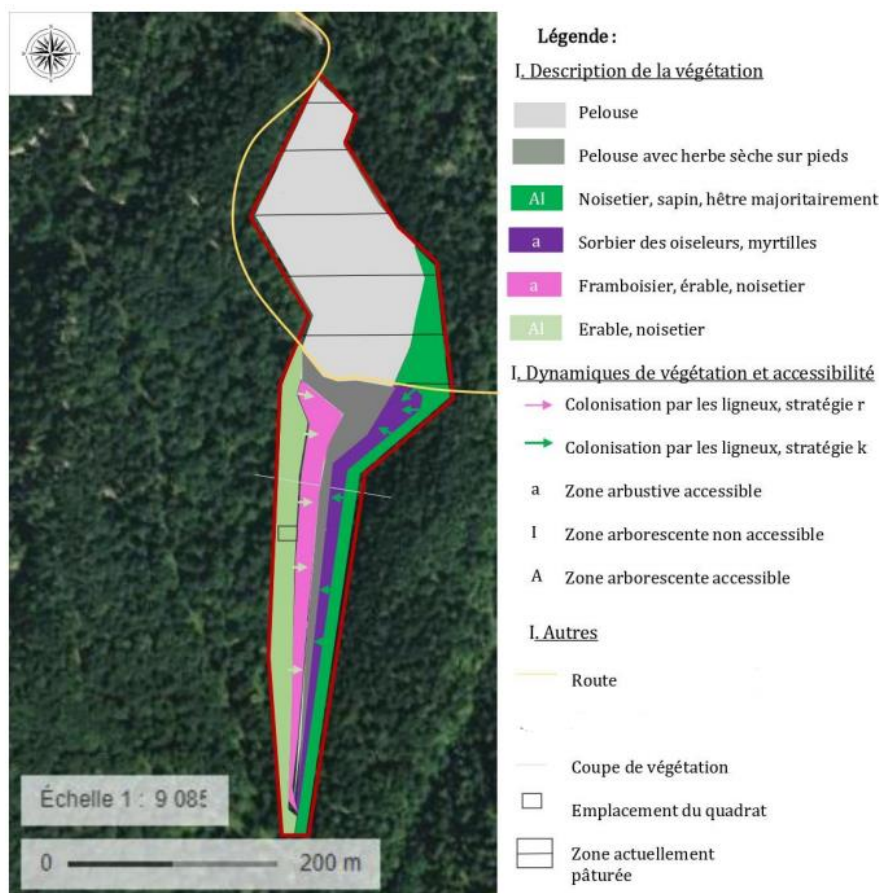
Ce secteur connaît une dynamique de fermeture assez importante depuis les années 1950. Selon le travail effectué dans le cadre du stage « Etat des lieux des prairies en cours de fermeture en forêt domaniale de la Grande Chartreuse » (2021), une analyse cartographique a permis de démontrer que les espaces ouverts se sont fermés sur environ 50% de leur superficie entre 1950 et 2017 : la clairière de Valombré est passée de 12.4 à 6.7 ha en 67 ans (diminution de 46.6%) et la clairière de Malamille de 6,1 à 2,8 ha (diminution de 54.9%) sur la même période.

Le maintien de secteurs ouverts s'avère important pour plusieurs raisons :

- Recréer des zones de chasse pour les espèces d'intérêt communautaire telles que les chiroptères, le chat forestier, le lynx ...
- Recréer une mosaïque de milieux favorable à la biodiversité
- Limiter la pression des ongulés sur les jeunes plants en offrant des zones de gagnage herboux et ainsi préserver la forêt qui est essentiellement constituée d'habitats d'intérêt communautaire.

Plus précisément sur ce secteur, cela concernerait :

- la pointe de Malamille (2.3 ha) située en face de la prairie pâturée de Malamille, de l'autre côté de la route forestière.



En ce qui concerne la fermeture des prairies pâturées, il faudra discuter avec l'agriculteur des solutions envisageables : pression de pâturage pour limiter la fermeture, intervention mécanique , éventuellement une MAEC en 2023 pour rouvrir si nécessaire...

- Les espaces limitrophes de la prairie pâturée de Valombré afin de recréer un effet lisière (environ 1.5ha). Les motifs de la recréation de clairière sont les mêmes que pour la pointe de Malamille.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés :

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
- Dévitalisation par annélation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage du sol ;

- Elimination de la végétation envahissante ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Il n'est pas pertinent de favoriser la réouverture de clairières dans des milieux qui ont une dynamique de fermeture trop rapide et qui nécessitent de multiples passages d'entretien. Aussi, sur les 5 ans, le contrat ne peut prévoir qu'un seul passage de travaux d'entretien de clairière, sauf pour les travaux d'annélation où plusieurs passages sont nécessaires pour éliminer un arbre.

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
- Respect de la réglementation (code forestier)

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

- Sur devis

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par la Préfet de Département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 6 000€TTC/ha travaillé dans le cas général, 7 500€TTC/ha travaillé dans le cas de travaux ponctuels sur tourbières (étrépage...). Ces plafonds sont majorés de 1 200 € TTC /ha et par passage pour les travaux d'entretien.

Pièces justificatives à produire pour el paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

- Forfait (Montant de l'aide plafonné à 5 500€HT) :

o Abattage arbre et mise en périphérie des produits de coupe :

Couverture arborée >50% : 2 500€/ha

Couverture arborée <50% : 1 500€/ha

o Broyage mécanique (avec ou sans exportation) : 1 000€/ha

o Débroussaillage manuel (avec ou sans exportation) : 2 000€/ha

o Débroussaillage d'entretien (avec ou sans exportation) : 1 000€/ha

Action contractuelle : F02i Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers	Mesure DOCOB : 3.3 Préserver les espèces remarquables et habitats humides
Type de mesure : forestier	Priorité : 2

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 9130	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Chauves-souris, amphibiens, odonates...
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce. Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

Périmètre d'application de la mesure et caractéristiques spécifiques au projet :

Cette action concerne la mare forestière située au Collet qui, selon un expert naturaliste, n'est pas assez profonde pour constituer un habitat favorable à certaines espèces (ex : odonates). Cependant, les odonates étant par exemple présents non loin de cette zone, ils s'approprieraient le milieu assez rapidement. Il s'agirait donc d'un projet de restauration de mare.

Une autre « mare » est présente au niveau du Fournel ; elle est cependant de taille très réduite et a priori temporaire. De nombreux têtards y sont présents. La restauration de cette mare est à étudier.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et chacune des mares doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Cette action peut être associée à l'action F14i.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Engagements rémunérés :

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage
- Débroussaillage et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation (avec des espèces indigènes) Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

L'aide sera accordée selon la base forfaitaire suivante :

Forfait création ou restauration de mare : 700€ HT/mare

Majoration pour travaux d'entretien : 300€ HT/mare

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Action contractuelle : F03i Mise en œuvre de régénérations dirigées	Mesure DOCOB : 1.4 Conserver les forêts subalpines
Type de mesure : forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 9410, 9140, 6170, 4060	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Buxbaumie, Rosalie des Alpes, Chevêchette
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

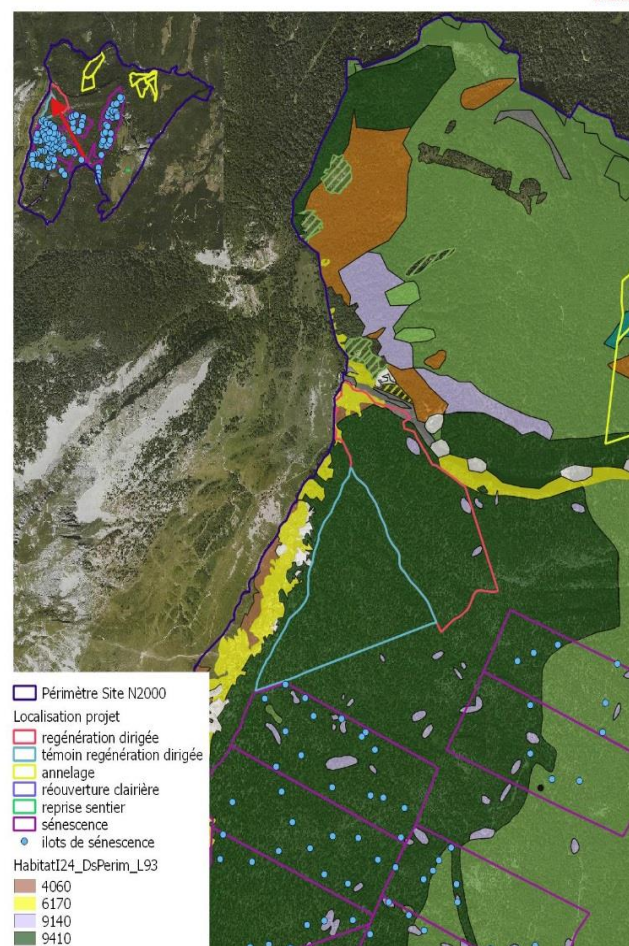
On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Périmètre d'application de la mesure :

La forêt de Génieux. Cette mesure pourrait également s'appliquer au secteur de Valombré.



Projet de régénération dirigée



Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Dans la forêt de Génieux, la dynamique de régénération de la « pessière sur lapiaz » est très lente. Les adaptations des plans de chasse n'ont pas permis de faciliter la régénération naturelle.

La pérennisation de cet habitat naturel peut passer par une régénération dirigée par un travail sur le bois mort ou le travail du sol.

Les parcelles forestières concernées sont classées en série de production. Cependant, il n'y a plus de coupes régulières mais seulement exploitation d'une partie des arbres dépérissant ou chablis (arbres déracinés ou cassés).

L'état de conservation a été défini comme bon selon la méthode Carnino (88/100). Cependant, il a été noté une problématique de régénération.

Cette action répond à l'objectif général « maintenir et améliorer l'état de conservation des milieux forestiers ».

Elle intervient sur d'autres parcelles que celles déjà engagées en contrat Natura 2000 « îlots de senescence » et « annelage pour la Rosalie des Alpes » et constitue donc un complément visant à favoriser la naturalité de la forêt.

Les interventions consisteraient en de la régénération dirigée par réalisation de bûcheronnage sur bois mort. Il s'agit de créer des encoches sur les purges de bois laissées en forêt ou sur les bois morts tombés au sol afin de favoriser l'installation de semis. (Technique présentée par le WSL qui est l'institut de recherche sur la forêt suisse).

Cette intervention permet de faciliter la pousse de semis, sans avoir recours à de la plantation.

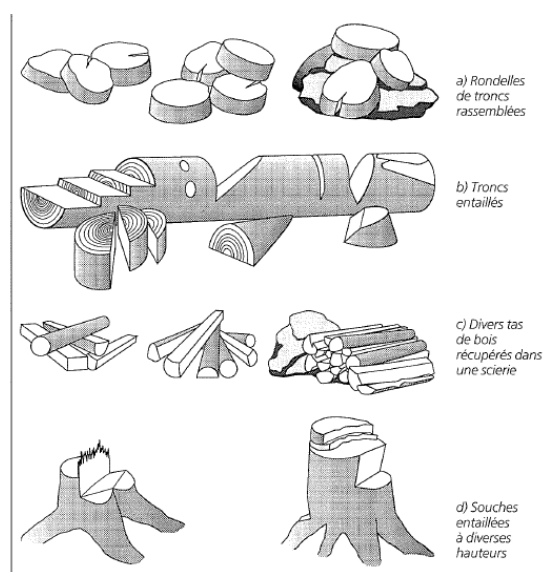


Figure 2: Aménagement de surfaces destinées au rajeunissement sur bois en décomposition. Parmi les diverses options, la première et la troisième ont été testées avec succès. La combinaison des méthodes est judicieuse (dessin de V. Fataar, FNPF).

La parcelle concernée est la parcelle 256 (32 hectares). Une partie de la parcelle 260 (parcelle voisine) servirait de témoin, pour mesurer l'impact des travaux engagés sur la parcelle 256 sur la régénération par rapport à une non-intervention.



Les objectifs en terme de couverture de semis au terme des 5 ans de contrat seront précisés ultérieurement selon le secteur et la méthode employée.

Des tests ont été faits sur certains secteurs et le problème rencontré est qu'au bout de 1 ou 2 ans, les semis sèchent. L'objectif serait donc d'avoir des semis de plus de 4 ans.

En termes de couverture, pour de la régénération, il faut compter environ 3 semis/m² (à préciser ultérieurement).

Engagements :

Engagements non rémunérés :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés :

- Travail du sol (crochetage) ;
- Dégagement de taches de semis acquis ;
- Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
- Plantation ou enrichissement ;
- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Sur devis uniquement. Montant plafonné à 5 000€ TTC par hectare travaillé.

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

Action contractuelle : F09i Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mesure DOCOB : Mesures forestières
Type de mesure : forestier	Priorité : 2

Habitats d'intérêt communautaire concernés : Habitats forestiers	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Buxbaumie, Rosalie des Alpes
---	--

Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à évaluation des incidences, telle que prévue dans les articles R414-19 et suivants, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc. La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Cette action peut être associée à l'action F14i.

Périmètre d'application de la mesure :

Des secteurs en forêt domaniale ont été préidentifiés, ils restent toutefois à préciser.

Conditions particulières d'éligibilité :

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés :

- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux indigènes...) ;
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- Changement de substrat

- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...);
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Sur devis uniquement.

Mesure : F11 Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Mesure DOCOB : 3.3 Préserver les espèces remarquables et habitats humides
Type de mesure : forestier	Priorité :2

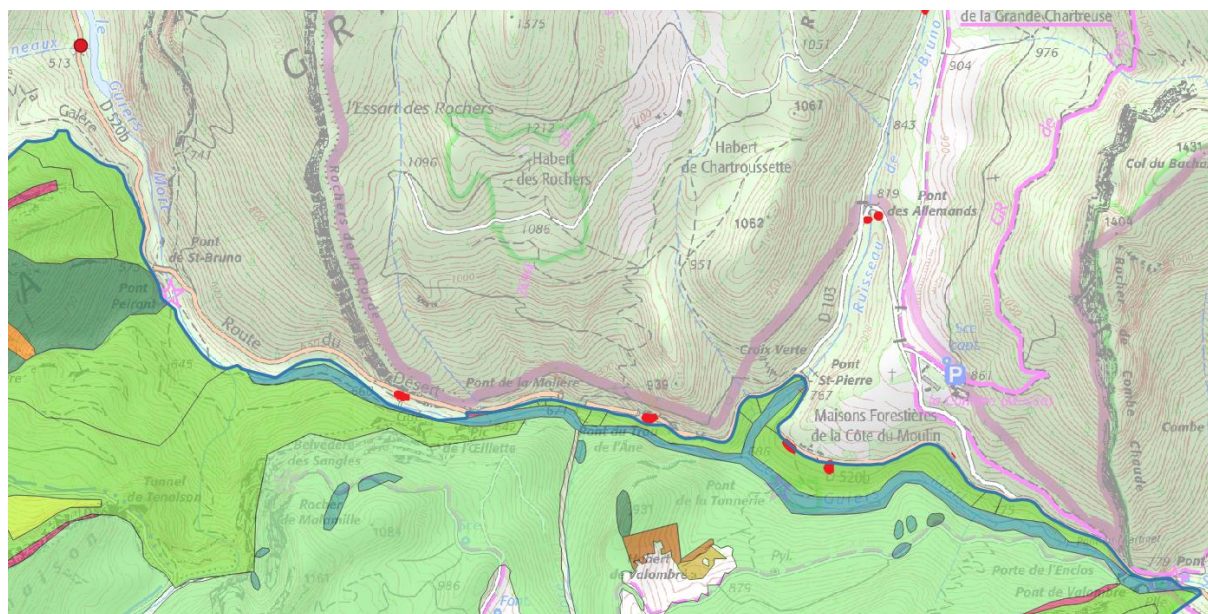
Habitats d'intérêt communautaire concernés : 9130, 9180	Espèces d'intérêt communautaire concernées : /
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Périmètre d'application de la mesure :

Le site du Charmant Som est concerné par la présence ponctuelle de Renouées du Japon dans sa partie nord, dans le secteur des Gorges du Guiers mort. A noter que la carte des habitats d'intérêt communautaire sera précisée au cours de l'année 2020 sur le secteur du Guiers mort.



Renouées du Japon Sites_N2000

Localisation des spots de Renouée du Japon en limite nord du site du Charmant Som, dans le secteur des gorges du Guiers mort

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement et du code rural ;
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Caractéristiques spécifiques du projet :

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste mais néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive.

Au regard des petites tâches présentes (environ 5-6 tâches pour une superficie de 1500 m² maximum) , un chantier d'élimination semble envisageable, d'autant plus que le développement de cette plante invasive participe à la disparition des espèces locales et remarquables.

Il s'agira potentiellement de travaux récurrents : soit fauches manuelles répétées (entre 5 à 7 passages par an tous les ans) soit test d'une méthode utilisée en Corse qui permettrait un abattement d'environ 90% en 3-4 ans.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Engagements rémunérés :

- Etudes et frais d'expert

- Rémunération du temps de travail
- Arrachage manuel
- Enlèvement et transfert des produits de coupe

Points de contrôle associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, comparaison des données SIG ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Devis : cf. conditions générales des contrats Natura 2000 et montant de l'aide plafonné à 6 600 € HT par hectare travaillé.

Forfait : coupe et démantèlement (avec ou sans exportation) : 1500 € /ha travaillé

Indicateurs de suivi :

Disparition ou diminution de la superficie des tâches de massif de renouvelés

Mesure : F12i Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Mesure DOCOB : 1.2 définir et mettre en place un réseau d'îlots de sénescence dans les milieux forestiers exploités
Type de mesure : forestier	Priorité : 2

Habitats d'intérêt communautaire concernés : Tous les habitats IC forestiers : 9110 =, 9130, 9131, 9140, 9150, 9180*, 9410, 9430*	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Rosalie des Alpes, chauve-souris, buxbaumie verte
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Périmètre d'application de la mesure :

Potentiellement tous les milieux forestiers du site Natura 2000. A définir précisément avec le bénéficiaire qui serait l'ONF car le site Natura 2000 est majoritairement en forêt domaniale.

A noter qu'un contrat N2000 îlots de senescence existe déjà sur le site Natura 2000 du Charmant Som depuis 2009.

Conditions particulières d'éligibilité :

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisés les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal aux valeurs indiquées dans le tableau présenté dans le paragraphe « dispositions financières ».

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est la surface du polygone définis par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

- Respect des engagements de l'ONF

En forêt domaniale, l'indemnisation des arbres disséminés ne débute qu'à la troisième tige contractualisée par hectare et ce, au-delà des îlots de vieux bois (sénescence et vieillissement) et au-delà des 2 tiges de vieux bois ou à cavités par hectare conservés dans le cadre de la certification ISO 14 001 de l'ONF.

- Mesures de sécurité

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.

Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

- Engagements

- *Engagements non rémunérés*

Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géo-référencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.

Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

- *Engagements rémunérés*

Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

- Points de contrôle associés :

Contrôle de la présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans

Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques)

Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Dispositions financières :

La mesure est sur forfait uniquement, avec un plafond à 2 000€/ha, la surface de référence étant celle du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Un forfait par essence a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- Que le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres (dont il faut ne pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de moindre qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte.
- Qu'un certain pourcentage des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés à 100% de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée)
- Que sur le reste des arbres sélectionnés, le propriétaire réalise un sacrifice de l'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et le que le fond se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans.

Essence	Diamètre en cm	Aide forfaitaire en € par arbre
Chênes sessiles et pédonculés	55	126
Châtaigner	50	89
Hêtre	50	73
Feuillus précieux (érable, merisier, alisier, cormier, frêne...)	45	82
Chêne pubescent	35	24
Autres feuillus (charme, tremble, bouleau...)	50	32
Sapin, épicéa, mélèze	50	76
Autres résineux (pin sylvestre...)	45	54

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ».

Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 40cm, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. Au minimum 5 des tiges désignées doivent présenter les deux critères ci-dessus.

- en forêt privée,

- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

- Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés. Mais un îlot « Natura 2000 » peut être contractualisé au-delà des engagements de la certification ISI 14 0001 de l'ONF concernant les éléments en sénescence (sénescence : 1% de la forêt ; vieillissement : 2% de la forêt) et au-delà de 2 tiges de vieux bois ou à cavité par hectare.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le

bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

- Engagements :

Engagements non rémunérés

Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire).

Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans.

Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

- Points de contrôle associés :

Contrôle de la présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques)

Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat.

L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Le forfait correspond à la fois à l'immobilisation du fonds, à l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur toute la surface de l'îlot et à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou pour leurs signes de sénescence.

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisés à hauteur de 2 000€/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées pour 30 ans est indemnisée à la tige dans les conditions définies par la sous-action 1 et est plafonnée à un montant de 2 000€/ha. La surface de référence pour le calcul de ce plafond est le polygone défini par l'îlot.

Action contractuelle : F14i Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Mesure DOCOB : Toutes les mesures de l'objectif 1 du DOCOB et mesure 3.3 Préserver les espèces remarquables et habitats humides
Type de mesure : forestier	Priorité : 2

Habitats d'intérêt communautaire concernés : Tous les Hic forestiers	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Toutes les EIC
---	--

Objectifs de l'action :

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles.

La mesure doit être motivée par la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec la mesure « Mise en défens de types d'HIC ») ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple)

Conditions particulières d'éligibilité :

Les panneaux finançables sont destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. (Rm : l'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat).

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

Actions liées :

F01i - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

F02i – Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

F03i - Mise en œuvre de régénérations dirigées

F11 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues indiquent la pose de poteaux creux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques

Engagements rémunérés :

- Conception des panneaux
- Fabrication des panneaux
- Pose des panneaux, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation
- Etudes et frais d'expert
- Tout autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle associés :

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés (contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat, contrôle, le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux, contrôle du respect de la période d'intervention).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°12- 008 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Modalité de calcul de la subvention : sur devis

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € TTC.

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Indicateurs de suivi :

Photo et carte de localisation attestant de la pose des panneaux

Action contractuelle : F16 : Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	Mesure DOCOB : Les actions de l'objectifs 1 du DOCOB notamment 1.5 et 1.6
Type de mesure : forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : Tous les habitats forestiers du site	Espèces d'intérêt communautaire concernées : A préciser
--	--

Objectifs de l'action :

Cette action encourage les techniques de débardage alternatives, techniques moins agressives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que le débardage par tracteur. On entend par débardage alternatif la pratique du débardage par traction animale, ou le débardage par câble.

Conditions particulières d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations (productives ou non productives) d'enlèvement de produits de coupe. L'action ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Secteurs à préciser avec les gestionnaires forestiers (ex : zones humides dans le secteur de la petite vache)

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).

Engagements rémunérés :

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique avec engins (tracteur, débardeur)
- Études et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés :

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Vérification des factures et des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières :

L'indemnisation correspond à la différence entre le montant du devis d'un débardage mécanisé avec celui d'un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Action contractuelle : N05R Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Mesure DOCOB : 3.1 Gérer la tourbière de la Manissole, évaluer et suivre son état de conservation 3.3 Préserver les espèces remarquables et habitats humides 2.2 Connaître et protéger les milieux ouverts et ses espèces remarquables
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 7230, 9410 , 6170	Espèces d'intérêt communautaire concernées : NC
---	---

Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

Périmètre d'application de la mesure :

- Tourbière de Manissole
- Eventuellement la prairie d'intérêt communautaire où sont présentes les tulipes australes (à confirmer selon prochaine PAC et prochaines MAEC)

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi « aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact »

Conditions particulières d'éligibilité :

Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires

Surfaces	Bénéficiaires	Sous-mesures FEADER	Actions concernées
Milieu forestier (définition de la FAO reprise dans les LDF au 2.4 Définitions (35) 9)	Agriculteurs ¹⁴ et Non agriculteurs	7.6 ou 8.5	Toutes les actions F.... de l'annexe 3.2 Si besoin, les actions N.. pour milieux ou actions spécifiques non prévues par les cahiers des charges des contrats forestiers
Surface agricole (contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique)	Agriculteurs	7.6	Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives: - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	7.6	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale : - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats - N10, N11Pi / R, N14Pi / R, N15Pi, N16Pi, N17Pi, N18Pi, N19Pi : Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole (contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique et les éléments linéaires situés dans ou en bordure d'un îlot déclaré au Registre parcellaire graphique sur lesquelles l'agriculteur ne peut pas mettre en œuvre)	Agriculteurs	7.6	Toutes les actions N...P et R de l'annexe 3.2 sauf 2 actions d'entretien des milieux ouverts : - N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique. - N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Non agriculteurs	7.6	Toutes les actions N...de l'annexe 3.2

Caractéristiques spécifiques du projet :

Concernant la tourbière de la Manissole et la prairie des Marcellières (sur la commune de Proveysieux, sud-ouest du site N2000), un léger entretien est nécessaire pour permettre le maintien des milieux ouverts. La prestation du CBNA de 2020 consistant en la précision de la carte des habitats sur ce secteur a également abouti sur des préconisations de gestion, en l'occurrence ici, les fréquences de fauche sur ces milieux pour éviter qu'ils ne se referment tout en tenant compte des enjeux de biodiversité.

Concernant la prairie des tulipes australes, cette parcelle assez pentue n'est pas pâturée et se fait coloniser par les conifères. Un entretien est également nécessaire pour le maintien de ce milieu ouvert et des espèces remarquables qu'il abrite. Pour le moment, cette parcelle est inscrite à la PAC et ne peut donc faire l'objet d'un contrat N2000 ni agricole ni forestier. A voir si la situation évolue avec la prochaine PAC.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe

- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Arrasage des tourradons
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°201 2-12-127 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux non agricoles et non forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Devis : l'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

La durée de contrat est de 5 ans ; l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions, soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année, soit en fonction des années d'intervention

Forfait : 1043.5€/ha/passage

Indicateurs de suivi : photos avant/après

Action contractuelle: N07P Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	Mesure DOCOB : 3.1 Gérer la tourbière de la Manissole, évaluer et suivre son état de conservation
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 7230 + précision des HIC concernés suite à la prestation du CBNA en 2020	Espèces d'intérêt communautaire concernées : NC, à préciser
--	---

Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

Périmètre d'application de la mesure :

Tourbière de Manissole

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N05 et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi « aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact »

Conditions particulières d'éligibilité :

Annexe 3.1 : Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux sous-mesures 7.6 et 8.5 relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « ni agricole ni forestier » selon le type de bénéficiaires

Surfaces	Bénéficiaires	Sous-mesures FEADER	Actions concernées
Milieu forestier (définition de la FAO reprise dans les LDF au 2.4 Définitions (35) 9)	Agriculteurs ¹⁴ et Non agriculteurs	7.6 ou 8.5	Toutes les actions F.... de l'annexe 3.2 Si besoin, les actions N.. pour milieux ou actions spécifiques non prévues par les cahiers des charges des contrats forestiers
Surface agricole (contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique)	Agriculteurs	7.6	Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives: - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	7.6	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale : - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats - N10, N11Pi / R, N14Pi / R, N15Pi, N16Pi, N17Pi, N18Pi, N19Pi : Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole (contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au Registre parcellaire graphique et les éléments linéaires situés dans ou en bordure d'un îlot déclaré au Registre parcellaire graphique sur lesquelles l'agriculteur ne peut pas mettre en œuvre)	Agriculteurs	7.6	Toutes les actions N...P et R de l'annexe 3.2 sauf 2 actions d'entretien des milieux ouverts : - N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique. - N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Non agriculteurs	7.6	Toutes les actions N...de l'annexe 3.2

Caractéristiques spécifiques du projet :

La tourbière se fait coloniser par des ligneux en sa partie centrale. Des chantiers ont déjà eu lieu avec un lycée agricole pour gérer les ligneux et limiter leur expansion.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas)
- Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions

Engagements rémunérés :

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Frais de mise en décharge
- Décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- Etudes et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Sur devis ou travaux en régie

Indicateurs de suivi : photos avant/après

Action contractuelle: N09Pi Création ou rétablissement de mares ou d'étangs	Mesure DOCOB : 3.1 Gérer la tourbière de la Manissole, évaluer et suivre son état de conservation
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : A préciser avec la mise à jour de la carte des HIC	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Odonates, amphibiens
--	--

Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce. Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Périmètre d'application de la mesure :

Tourbière de Manissole, éventuellement la prairie humide des Marcellières

Actions complémentaires :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB

Caractéristiques spécifiques du projet :

Il a été constaté par les partenaires que d'année en année, la tourbière de Manissole connaît des sécheresses de plus en plus sévères. Les causes de ce phénomène ne sont pas connues.

En parallèle, la gestion forestière autour de la tourbière n'est pas favorable à la bonne conservation de la tourbière. En effet, les forestiers laissent les branchages et les morceaux de troncs sur le bord de

la piste et la tourbière étant située en contrebas des pistes forestières, tous les dépôts des forestiers finissent sur la tourbière.

Ainsi la mare présente sur un des abords de la tourbière s'eutrophise et se comble.

Un expert botanique du CBNA ainsi qu'un prestataire entomologiste sont d'avis de restaurer la mare. Plusieurs pistes sont à étudier :

- Mener une étude du fonctionnement hydraulique de la tourbière
- Couper quelques arbres au sud-est de la mare (sud de la pessière à sphaignes) pour l'éclairer un peu
- Exporter les dépôts de bois et branchages présents sur la tourbière et son pourtour
- Etudier la nécessité de restaurer une profondeur correcte pour l'accueil des espèces d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, une mare serait peut-être à restaurer au sud de la tourbière, au niveau de la petite Manissole.

La prairie des Marcellières, qui comprend quelques grosses ornières toujours en eau, pourrait également être concernée par ce contrat.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage
- Débroussaillage et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation (avec des espèces indigènes)
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux

- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Intervention totale par mare : 300€/passage /mare

Indicateurs de suivi : photos avant/après

Action contractuelle: N09R Entretien de mares ou d'étangs	Mesure DOCOB : 3.1 Gérer la tourbière de la Manissole, évaluer et suivre son état de conservation 3.3 Préserver les espèces remarquables et habitats humides
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : A préciser avec précision de la carte des HIC	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Amphibiens, odonates
---	--

Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce. L'entretien d'une mare ou d'un étang peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Périmètre d'application de la mesure :

Tourbière de Manissole et prairie humide des Marcellières

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N09Pi

Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Il a été constaté par les partenaires que d'année en année, la tourbière de Manissole connaît des sécheresses de plus en plus sévères. Les causes de ce phénomène ne sont pas connues.

En parallèle, la gestion forestière autour de la tourbière n'est pas favorable à la bonne conservation de la tourbière. En effet, les forestiers laissent les branchages et les morceaux de troncs sur le bord de la piste et la tourbière étant située en contrebas des pistes forestières, tous les dépôts des forestiers finissent sur la tourbière.

Ainsi la mare présente sur un des abords de la tourbière s'eutrophise et se comble.

Un expert botanique du CBNA ainsi qu'un prestataire entomologiste sont d'avis de restaurer la mare. Plusieurs pistes sont à étudier :

- Mener une étude du fonctionnement hydraulique de la tourbière
- Couper quelques arbres au sud-est de la mare (sud de la pessière à sphaignes) pour l'éclairer un peu
- Exporter les dépôts de bois et branchages présents sur la tourbière et son pourtour
- Etudier la nécessité de restaurer une profondeur correcte pour l'accueil des espèces d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, une mare serait peut-être à restaurer au sud de la tourbière, au niveau de la petite Manissole.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Exportation des végétaux
- Enlèvement des macro-déchets
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Sur devis ou travaux en régie

Indicateurs de suivi : photos avant/après

Actions contractuelles : N11Pi Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	Mesure DOCOB : 3.2 Préserver la qualité de la ressource en eau
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 3

Habitats d'intérêt communautaire concernés : A préciser avec carte Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, prairies humides, forêts alluviales	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Chiroptères + Toutes les espèces aquatiques
---	---

Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Castor ou la loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

Périmètre d'application de la mesure :

Secteur des gorges du Guiers mort

Actions complémentaires :

N11R Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

- Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont identiques à la mesure forestière de restauration de ripisylve.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Le tronçon des gorges du Guiers mort compris dans le site Natura 2000 est un secteur à enjeux labellisé Site Rivières sauvages depuis juillet 2019.

Pour action, il s'agit donc d'améliorer les boisements en place ou constituer des boisements de feuillus au bénéfice des espèces et habitats naturels visés par l'action avec en complément la gestion raisonnée des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'intervention au cours du contrat sont nécessaires.

La gestion raisonnée des embâcles consiste à procéder à l'enlèvement des éléments produits par l'entretien de la ripisylve (branchages, tronc...) qui pourraient gêner l'écoulement de l'eau.

Ainsi, les objectifs sont :

- Prendre en compte la multifonctionnalité de la ripisylve dans sa gestion
- Permettre et encourager une extension de la ripisylve
- Conserver l'intégrité des berges
- Favoriser la création et la restauration de milieux humides
- Contre l'artificialisation de la rivière
- Lutter contre les espèces végétales exogènes envahissantes
- Lutter contre la pollution de l'eau

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux
- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - Coupe de bois
 - Dessouchage

- Dévitalisation par annélation
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol

Engagements rémunérés :

- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)

- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :

- Plantation, bouturage

- Dégagements

- Protections individuelles

- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits

- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...),

- Etudes et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000)

Mesure : N11R Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	Mesure DOCOB : 3.2 Préserver la qualité de la ressource en eau
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 3

Habitats d'intérêt communautaire concernés : A préciser avec carte Habitats aquatiques oligotrophe à eutrophe, prairies humides, forêts alluviales	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Chiroptères + toutes les espèces aquatiques
---	---

Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Périmètre d'application de la mesure :

Secteur Des gorges du Guiers mort

Actions complémentaires :

N11Pi Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Le tronçon des gorges du Guiers mort compris dans le site Natura 2000 est un secteur à enjeux labellisé Site Rivières sauvages depuis juillet 2019.

Pour action, il s'agit donc d'améliorer les boisements en place ou constituer des boisements de feuillus au bénéfice des espèces et habitats naturels visés par l'action avec en complément la gestion raisonnée des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'intervention au cours du contrat sont nécessaires.

La gestion raisonnée des embâcles consiste à procéder à l'enlèvement des éléments produits par l'entretien de la ripisylve (branchages, tronc...) qui pourraient gêner l'écoulement de l'eau.

Ainsi, les objectifs sont :

- Prendre en compte la multifonctionnalité de la ripisylve dans sa gestion
- Permettre et encourager une extension de la ripisylve
- Conserver l'intégrité des berges
- Favoriser la création et la restauration de milieux humides
- Contre l'artificialisation de la rivière
- Lutter contre les espèces végétales exogènes envahissantes

-Lutter contre la pollution de l'eau

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Taille des arbres constituant la ripisylve
- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (n'est autorisé que dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est interdite.
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats Natura 2000 / article 6 de l'arrêté n°2012-12-127)

Mesure : N20P Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Mesure DOCOB : 3.1 Gérer la tourbière de la Manissole, évaluer et suivre son état de conservation
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 3

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 7230, 9410	Espèces d'intérêt communautaire concernées :
--	--

Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Périmètre d'application de la mesure :

Tourbière de la Manissole / Prairie des MArcellières

Actions complémentaires :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'embrée complète, soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural
- Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation
- Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...)
 - L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N05R Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger et se coordonner à l'action F20R visant à gérer les tâches d'invasives en milieu forestier dans le secteur des gorges du Guiers mort.

Caractéristiques spécifiques du projet :

En 2004, une étude botanique menée sur le secteur de la tourbière de la Manissole a décelé la présence d'une petite population de solidage géant (*Solidago gigantea*) très localisée à l'époque sur la prairie nord des Marcellières. Espèce qui pose problème dans de nombreuses tourbières de l'Isère, lutter contre l'expansion de cette espèce est une tâche difficile. Mais ici l'espèce n'est a priori pas en condition optimale et ne représente qu'une petite population. Il paraît donc envisageable de limiter son expansion fort probable. Il est donc conseillé de faucher chaque année cette espèce avant la maturité des graines et d'affaiblir peu à peu l'espèce ou tout au moins de limiter sa dissémination (Muller et al, 2004). Il n'est pas conseillé de l'arracher car l'espèce dispose de rhizomes capables de régénérer une plante et ainsi augmenter sa dissémination.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage)
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Engagements rémunérés :

- Etudes et frais d'expert
- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Dévitalisation par annélation
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,...)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Attention, les montants indiqués ci-dessous sur la base de l'arrêté du préfet de la région Rhône Alpes n°201 2-12-127 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux non agricoles et non forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000, peuvent être amenés à évoluer.

Devis :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles

Le montant de l'aide est plafonné à 8 000€TTC /ha travaillé.

Forfait :

Débroussaillage, arrachage de semis : 2000€/ha travaillé

Coupe et démantèlement 1500€/ha travaillé

Le montant de l'aide est plafonné à 6 600 € HT/ha travaillé

Indicateurs de suivi : photos avant/après

Mesure : N24Pi Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès	Mesure DOCOB : 2.3 Préserver l'intérêt paysager du site et prévenir les impacts de la fréquentation
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité :1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 6170	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Apollon, Potentille du Dauphiné, Gentiane jaune, Tétrasyre...
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations.

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement. Il faut cependant souligner qu'il s'agit d'une opération coûteuse à n'utiliser que dans les situations réellement préoccupantes.

L'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public

Périmètre d'application de la mesure :

Sentiers et prairies érodées situées entre le parking de l'auberge et le sommet du Charmant Som

Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Caractéristiques spécifiques du projet :

Les pelouses alpines du Charmant Som sont fortement affectées par la fréquentation. En effet, cet habitat, quoique bien représenté, est le support de plusieurs activités : activité pastorale et activité de sports de pleine nature (randonnée estivale, vol libre, trail, randonnée hivernale...). L'accès facilité en voiture au Charmant Som, la proximité de 2 agglomérations, la proximité du sommet en font une destination privilégiée.

Certaines parties du sentier ont été aménagées lors d'un Life Nature et Territoire qui a pris fin en 2008, d'autres restent encore à qualifier, afin d'éviter que les randonneurs ne s'éloignent du sentier inconfortable et préfèrent passer par les pelouses alpines, entraînant irrémédiablement leur dégradation.

Résultats attendus : préservation d'habitats sensibles notamment au piétinement et s'assurer une bonne régénération des habitats d'intérêt communautaire.

Articulation des actions :

N25Pi : Prise en charge de certains surcoûts visant à réduire l'impact des chemins

N26Pi : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Période d'autorisation des travaux
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones
- Entretien des équipements
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

Le taux de financement peut atteindre 100% du montant des dépenses

Financeurs : Europe-FEADER Etat...

Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000

Indicateurs de suivi :

Bonne régénération des habitats d'intérêt communautaire : Suivi photographique des actions (avant-
pendant-après travaux)

Mesure : N25Pi Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	Mesure DOCOB : 2.3 Préserver l'intérêt paysager du site et prévenir les impacts de la fréquentation
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 2

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 6170	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Apollon, Gentiane jaune, Potentille du Dauphiné, Tétras-lyre...
--	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences). Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Périmètre d'application de la mesure :

Sentiers et prairies érodées situées entre le parking de l'auberge et le sommet du Charmant Som

Articulation des actions :

N24Pi : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès

N26Pi : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures, ni pour les opérations rendues obligatoires réglementairement.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Les pelouses alpines du Charmant Som sont fortement affectées par la fréquentation. En effet, cet habitat, quoique bien représenté, est le support de plusieurs activités : activité pastorale et activité de sports de pleine nature (randonnée estivale, vol libre, trail, randonnée hivernale...). L'accès facilité en

voiture au Charmant Som, la proximité de 2 agglomérations, la proximité du sommet en font une destination privilégiée.

Certaines parties du sentier ont été aménagées lors d'un Life Nature et Territoire qui a pris fin en 2008, d'autres restent encore à qualifier, afin d'éviter que les randonneurs ne s'éloignent du sentier inconfortable et préfèrent passer par les pelouses alpines, entraînant irrémédiablement leur dégradation.

Afin de préserver et de restaurer les pelouses alpines, affectées par la fréquentation, des travaux sont nécessaires.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...)
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs
- Changement de substrat
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant

Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques

- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières : sur devis

Indicateurs de suivi :

Apparition ou progression d'espèces végétales indicatrices (à définir selon les milieux)

Evolution de l'état de conservation des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Mesure : N26Pi Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	Mesure DOCOB : 2.3 Préserver l'intérêt paysager du site et prévenir les impacts de la fréquentation
Type de mesure : ni agricole, ni forestier	Priorité : 1

Habitats d'intérêt communautaire concernés : 6170 et autres habitats ouverts du site	Espèces d'intérêt communautaire concernées : Apollon, Gentiane jaune, Potentille du Dauphiné, Tétrasyre...
---	---

Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Périmètre d'application de la mesure : toutes les entrées de site (parkings), de piste ou de chemin

Articulation des actions :

N24Pi : Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès

N25Pi : Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.

- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Caractéristiques spécifiques du projet :

Les pelouses alpines du Charmant Som sont fortement affectées par la fréquentation. En effet, cet habitat, quoique bien représenté, est le support de plusieurs activités : activité pastorale et activité de sports de pleine nature (randonnée estivale, vol libre, trail, randonnée hivernale...). L'accès facilité en voiture au Charmant Som, la proximité de 2 agglomérations, la proximité du sommet en font une destination privilégiée.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés :

- Conception des panneaux
- Fabrication
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien des équipements d'information
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Dispositions financières :

- Sur devis uniquement (cf. conditions générales des contrats)